



## Chapitre H-5

### LOI SUR L'HYDRO-QUÉBEC

*Le ministre délégué à l'énergie exerce les fonctions du ministre des richesses naturelles à l'égard notamment de l'application de la présente loi. A.C. 4240-76 du 15.12.76, (1976) 108 G.O. II, 7709.*

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- Définitions: **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique le contraire,
- « Commission »; 1° « Commission » désigne la Commission hydroélectrique du Québec;
- « Régie »; 2° « Régie » désigne la Régie de l'électricité et du gaz;
- « ministre »; 3° « ministre » désigne le ministre des richesses naturelles;
- « énergie ». 4° « énergie » désigne l'électricité, le gaz, la vapeur et toute autre forme d'énergie, hydraulique, thermique ou autre.

S. R. 1964, c. 86, a. 1.

- Exercice de pouvoirs. **2.** Tout pouvoir conféré à la Commission peut être exercé de temps en temps, entièrement ou partiellement, aussi souvent qu'il est jugé à propos de le faire.

S. R. 1964, c. 86, a. 2.

#### SECTION II

##### CONSTITUTION DE LA COMMISSION

- Création. **3.** Une corporation est créée sous le nom de « Commission hydroélectrique du Québec » ou l'abréviation « HYDRO-QUÉBEC ».

S. R. 1964, c. 86, a. 3; 1977, c. 5, a. 14.

- Membres. **4.** Cette Commission est formée d'un président et d'au plus quatre autres membres qui sont tous nommés par le gouvernement et dont il fixe les traitements.

- Mandat.** La durée du mandat de chaque membre est de dix ans mais il reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.  
S. R. 1964, c. 86, a. 4; 1969, c. 34, a. 1.
- Personnel.** **5.** La Commission peut nommer un secrétaire, un trésorier et tous autres fonctionnaires et employés requis pour ses opérations, fixer leur traitement ou rémunération, définir leurs fonctions, retenir les services d'experts aux conditions qu'elle juge à propos.  
S. R. 1964, c. 86, a. 5.
- Traitements, dépenses.** **6.** Le traitement des membres de la Commission, ceux de son personnel et toutes ses autres dépenses sont payés sur ses revenus.  
S. R. 1964, c. 86, a. 6.
- Siège social.** **7.** La Commission a son siège social en la ville de Montréal et elle peut, avec l'autorisation du gouvernement, établir des bureaux en toutes autres localités.  
S. R. 1964, c. 86, a. 7.
- Quorum. Majorité.** **8.** La majorité des membres de la Commission forme quorum aux séances; toute décision requiert l'assentiment de la majorité absolue des membres.  
S. R. 1964, c. 86, a. 8.
- Suppléants.** **9.** Au cas d'absence, de maladie ou d'incapacité d'agir d'un membre de la Commission, le gouvernement peut nommer un suppléant.  
S. R. 1964, c. 86, a. 9.
- Authenticité.** **10.** Les procès-verbaux des séances approuvés par la Commission sont authentiques et il en est de même des copies ou extraits certifiés par un membre de la Commission, le secrétaire ou un secrétaire adjoint.  
S. R. 1964, c. 86, a. 10.
- Réglementation.** **11.** La Commission peut faire des règlements pour régler l'exercice de ses pouvoirs, sa régie interne et les fonctions de son personnel. Ces règlements entrent en vigueur sur l'approbation du gouvernement.  
S. R. 1964, c. 86, a. 11.

- Droits et pouvoirs. **12.** La Commission possède, outre les droits et pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par la présente loi, tous ceux qui appartiennent généralement aux corporations.  
S. R. 1964, c. 86, a. 12.
- Agent de la couronne. **13.** La Commission est, pour les fins de la présente loi, un agent de la couronne aux droits du Québec et l'a toujours été depuis le 14 avril 1944.  
S. R. 1964, c. 86, a. 13.
- Pouvoir de posséder des biens.  
Propriété de la couronne. **14.** La Commission a le pouvoir de posséder des biens meubles et immeubles; ce pouvoir n'est pas limité.  
Les biens possédés par la Commission sont la propriété de la couronne, depuis le 15 avril 1944 mais l'exécution des obligations de la Commission peut être poursuivie sur ces biens.  
S. R. 1964, c. 86, a. 14; 1968, c. 35, a. 1.
- Engagement. **15.** La Commission n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son propre nom.  
1968, c. 35, a. 2.
- Exemption de loyers et taxes. **16.** La Commission ne paie aucun loyer ou redevance au gouvernement ni aucune taxe ou contribution en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); il en est de même des compagnies dont elle détient au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions.  
1973, c. 19, a. 1.
- Immunité. **17.** Les membres de la Commission ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- Recours prohibés. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission ou les commissaires agissant en leur qualité officielle.
- Dispositions non applicables. Les dispositions de l'article 33 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à la Commission.  
S. R. 1964, c. 86, a. 15; 1969, c. 34, a. 2.
- Annulation. **18.** Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler

sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 17.

S. R. 1964, c. 86, a. 16; 1969, c. 34, a. 2; 1974, c. 11, a. 2.

Conflits d'intérêts. **19.** Aucun membre de la Commission ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission.

Conflits d'intérêts. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

Propriété d'actions requises par administrateurs. Un membre de la Commission peut détenir les actions requises pour être éligible comme administrateur d'une compagnie dont la Commission a acquis des actions suivant l'article 39 ou de Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited.

S. R. 1964, c. 86, a. 17; 1969, c. 34, a. 3.

Rapport annuel. **20.** La Commission est tenue de faire un rapport détaillé annuel des biens en sa possession et de ses opérations donnant tous les renseignements nécessaires pour faire connaître l'état général de ses affaires. Ce rapport détaillé est soumis à l'Assemblée nationale par le ministre.

S. R. 1964, c. 86, a. 19; 1968, c. 9, a. 90.

Vérificateurs. **21.** Les comptes de la Commission sont vérifiés par les personnes que le gouvernement juge à propos de nommer. La rémunération de ces personnes est payée sur les revenus de la Commission.

Rapport des vérificateurs. Le rapport des vérificateurs doit accompagner le rapport annuel de la Commission.

S. R. 1964, c. 86, a. 20; 1973, c. 19, a. 2.

### SECTION III

#### BUT DE LA COMMISSION

Objet de la Commission. **22.** La Commission a pour objet de fournir l'énergie aux municipalités, aux entreprises industrielles ou commerciales et aux citoyens du Québec aux taux les plus bas compatibles avec une saine administration financière.

Tarifs. Elle doit établir le tarif applicable à chaque catégorie d'usagers suivant le coût réel du service fourni à cette catégorie en autant que cela est pratique.

Taux et conditions. Les taux et les conditions auxquels l'énergie est fournie sont fixés

par règlement de la Commission ou sont déterminés par des contrats spéciaux intervenus entre, d'une part, la Commission et, d'autre part, les municipalités, les coopératives d'électricité ou les entreprises industrielles ou commerciales, selon le cas. Ces règlements et ces contrats doivent être approuvés par le gouvernement.

S. R. 1964, c. 86, a. 22.

Vente d'énergie aux municipalités. **23.** La Commission est tenue de fournir de l'énergie en gros à toute municipalité qui lui en fait la demande et se conforme aux dispositions de la Loi sur la municipalisation de l'électricité (chapitre M-38), à moins que cette municipalité ne soit dans un territoire que la Commission n'est pas alors en mesure de desservir économiquement.

Coopératives d'électricité. Elle doit également, sous la même réserve, fournir l'énergie en gros à toute coopérative d'électricité qui en fait la demande.

Renseignements. La Commission doit fournir à toute municipalité qui désire se prévaloir des dispositions du premier alinéa du présent article tous les renseignements requis pour l'étude du projet.

S. R. 1964, c. 86, a. 23.

Taux d'énergie requis. **24.** La Commission doit maintenir ses taux d'énergie à un niveau suffisant pour défrayer:

- 1° tous les frais d'exploitation;
- 2° l'intérêt du capital engagé;
- 3° l'amortissement de ce capital sur une période maximum de cinquante ans.

Taux d'énergie requis. La Commission doit maintenir ses taux d'énergie à un niveau suffisant pour constituer en outre:

- 1° une réserve adéquate pour le renouvellement du réseau;
- 2° une réserve pour éventualités;
- 3° une réserve pour stabilisation de taux;
- 4° des fonds disponibles pour verser au gouvernement à même son revenu brut des bénéfices atteignant annuellement une somme de vingt millions de dollars.

S. R. 1964, c. 86, a. 24; 1973, c. 19, a. 4.

Placements. **25.** La Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, placer les réserves mentionnées à l'article 24, y compris les fonds d'amortissement, dans des valeurs émises par le gouvernement du Québec, ou garanties par celui-ci, ou dans toute entreprise de son ressort, à un taux d'intérêt, dans ce dernier cas, égal au taux moyen qu'elle paye sur les sommes qu'elle emprunte pour dépenses capitales.

Fonds disponibles. Les fonds disponibles constitués par la Commission conformé-

ment au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 24 sont payés au ministre des finances par versements trimestriels; les fonds disponibles en sa possession après constitution des réserves prévues aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa du même article sont versés au ministre des finances, à sa réquisition, et font partie du fonds consolidé du revenu dès que le ministre des finances les a reçus.

S. R. 1964, c. 86, a. 25; 1973, c. 19, a. 5.

Revision prohibée. **26.** Les décisions prises par la Commission en vertu de la présente section ne sont point soumises à revision par les tribunaux et nul ne peut invoquer les dispositions de la présente section à l'encontre d'un tarif établi par la Commission ou d'une obligation contractée envers elle.

S. R. 1964, c. 86, a. 26.

#### SECTION IV

#### EMPRUNTS DE LA COMMISSION

Pouvoir d'emprunt. **27.** Avec l'autorisation du gouvernement, la Commission peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada.

S. R. 1964, c. 86, a. 27.

Garantie des emprunts. **28.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par la Commission en vertu de la présente loi.

Garantie des obligations. Le gouvernement peut également garantir l'exécution de toute obligation de ladite Commission pour le paiement de sommes d'argent.

Avances à la commission. Le gouvernement peut autoriser le ministre des finances à avancer à la Commission tout montant jugé nécessaire pour ses opérations; ces avances portent intérêt au taux payé sur les emprunts contractés par la province à cette fin, selon que le détermine le gouvernement.

Fonds consolidé. Les fonds requis pour avances ou garanties en vertu du présent article, sont pris sur le fonds consolidé du revenu.

S. R. 1964, c. 86, a. 28.

SECTION V

POUVOIRS SPÉCIAUX DE LA COMMISSION

- 29.** La Commission peut produire, acquérir, vendre, transporter et distribuer de l'énergie dans tout le Québec.
- Production, distribution d'énergie. La Commission peut, à cette fin, construire, acheter ou louer tous immeubles, constructions ou appareils requis.
- Immeubles, appareils.
- Sous-produits, appareils. La Commission peut disposer de tout sous-produit provenant de ses opérations et le transformer; elle peut fabriquer tous appareils nécessaires pour ses fins ou pour l'utilisation d'énergie par elle-même ou par d'autres personnes et faire le commerce de tels appareils.
- Usines, bureaux, entrepôts. La Commission peut acquérir ou louer tous immeubles requis pour y établir des usines, des bureaux, magasins ou entrepôts et elle peut louer, dans ses immeubles, l'espace qui n'est pas requis pour ses propres fins.
- Brevets d'invention. La Commission peut acquérir, par transfert ou permis, des brevets d'invention et elle peut en disposer.
- Autorisation requise. Toutefois l'acquisition et la construction d'immeubles par la Commission doivent être préalablement autorisées par le gouvernement.
- S. R. 1964, c. 86, a. 29.
- 30.** La Commission peut placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, aux conditions fixées par entente avec la municipalité concernée en vertu d'un règlement municipal. À défaut d'une telle entente, la Régie des services publics, à la demande de la Commission, fixe ces conditions, qui deviennent obligatoires pour les parties.
- Droit de placer des fils, appareils.
- Droit de passage. Tout préposé de la Commission peut pénétrer sur tout immeuble pour installer les conduits, fils et autres appareils requis pour la fourniture d'énergie ou pour les réparer et faire tous travaux requis à cette fin, à charge de payer tous dommages qui pourraient être causés.
- S. R. 1964, c. 86, a. 30; 1975, c. 31, a. 4.
- 31.** 1. Les conduits, fils, compteurs et autres appareils placés par la Commission dans tout immeuble sont exempts de tout privilège de locateur et ils ne peuvent être saisis par le propriétaire de l'immeuble ni sur lui et ils ne font pas partie de l'immeuble où ils sont placés.
- Appareils exempts de saisie.
- Privilège. 2. Lorsque la Commission a vendu un bien mobilier et que le prix n'en a pas été payé, elle peut exercer le droit privilégié de revendiquer le bien ou celui d'être préférée sur le prix, à la seule condition que

le bien puisse être identifié, même en cas de faillite, nonobstant le dernier alinéa de l'article 1998 et les articles 1999 et 2000 du Code civil.

Biens imprescriptibles.  
Exception.

3. Les biens en la possession de la Commission sont imprescriptibles au même titre que les biens du domaine public. Cette disposition ne s'applique pas aux créances dues à la Commission ou dont elle est redevable, lesquelles sont soumises aux prescriptions de droit commun.

Privilège.

4. La Commission a un privilège pour le prix de l'énergie électrique fournie pour l'exploitation d'entreprises industrielles ou commerciales.

Portée.

Ce privilège porte sur les biens meubles et immeubles du débiteur servant à l'exploitation de ces entreprises et il prend rang, à compter de l'exigibilité de la créance, quant aux meubles, avec les créances de la couronne visées par le paragraphe 10 de l'article 1994 du Code civil et, quant aux immeubles, sans enregistrement, après ceux du paragraphe 9 de l'article 2009 dudit code.

S. R. 1964, c. 86, a. 31.

Concessions du domaine  
public.

**32.** Le ministre des richesses naturelles ou le ministre des terres et forêts, suivant chacun sa compétence respective, peut, avec l'autorisation du gouvernement, mettre à la disposition de la Commission pour fins d'exploitations, aux conditions qu'il fixe, tous immeubles ou forces hydrauliques faisant partie du domaine public requis pour les fins de la Commission.

S. R. 1964, c. 86, a. 32; 1973, c. 19, a. 6.

Pouvoirs de la Commission.

**33.** Avec l'autorisation du gouvernement, la Commission peut:

1° aliéner tout immeuble dont elle n'a plus besoin pour la poursuite de ses opérations;

2° vendre son système de distribution de gaz manufacturé, avec les terrains, constructions, ouvrages, servitudes et autres biens et droits s'y rattachant, et consentir, comme actionnaire de Montreal Coke Manufacturing Company et de Keystone Transports Limited, à la vente des actifs respectifs de ces compagnies;

3° acquérir, par voie d'expropriation:

a) Toutes forces hydrauliques non exploitées;

b) Tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour l'exploitation des forces hydrauliques détenues par la Commission ou pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

c) Tous immeubles requis pour la construction de chemins destinés à donner accès aux usines de la Commission ou à remplacer des chemins rendus inutilisables par ses travaux.

Restriction du droit  
d'expropriation.

L'autorisation de la Législature est requise pour l'expropriation d'une force hydraulique aménagée de plus de deux cents chevaux et

- des immeubles requis pour son exploitation et pour la production, la transmission ou la distribution de l'énergie en provenant.
- Réserve. L'autorisation du gouvernement n'est pas requise pour l'aliénation d'immeubles pour un prix ou une considération n'excédant pas \$50,000.
- S. R. 1964, c. 86, a. 33; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 33, a. 1.
- Expropriation d'immeuble dont partie est requise. **34.** Quand une partie seulement d'un immeuble est requise, le gouvernement peut autoriser la Commission à l'exproprier en entier et la Commission peut alors disposer de la partie dont elle n'a pas besoin.
- S. R. 1964, c. 86, a. 34.
- Travaux projetés. **35.** Les pouvoirs d'expropriation accordés à la Commission peuvent être exercés en vue de travaux projetés et avant que l'exécution de ces travaux ne soit autorisée.
- S. R. 1964, c. 86, a. 35.
- Forces hydrauliques, immeubles dans province voisine. **36.** La Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, acheter ou louer ou autrement se procurer toutes forces hydrauliques, immeubles ou droits réels situés partie dans le Québec et partie dans une province voisine, ou situés entièrement dans une province limitrophe mais dans le voisinage immédiat de la frontière séparant le Québec de la province limitrophe, et y exécuter tous travaux du genre de ceux autorisés par la présente section, et faire à cette fin tout contrat jugé opportun.
- S. R. 1964, c. 86, a. 36.
- Rivières navigables. **37.** En ce qui concerne des travaux dans des rivières navigables, la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, faire avec le gouvernement du Canada, toute entente jugée opportune et accomplir toute formalité jugée nécessaire.
- S. R. 1964, c. 86, a. 37.
- Extension du droit d'expropriation. **38.** Les pouvoirs d'expropriation conférés par la présente loi peuvent être exercés à l'égard de tout immeuble même consacré à un usage public et même non susceptible d'expropriation d'après toute loi générale ou spéciale autre que le chapitre 20 des lois de 1943.
- S. R. 1964, c. 86, a. 38.
- Achat d'actions, valeurs. **39.** La Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement,

acheter la totalité ou partie des actions ou autres valeurs de toute compagnie détenant des forces hydrauliques ou ayant le droit de faire le commerce d'énergie ou un autre commerce que la Commission est autorisée à faire.

S. R. 1964, c. 86, a. 40.

## SECTION VI

### TAXATION

- Taxes payables.** **40.** La Commission doit payer toutes les taxes municipales et scolaires imposées sur les biens immeubles qu'elle possède, à l'exclusion des centrales et des barrages.
- Aucun autre impôt.** Elle n'est assujettie à aucune autre imposition.
- Ententes autorisées.** Néanmoins, la Commission peut, nonobstant toute disposition législative au contraire, faire avec des corporations municipales et avec des corporations de commissaires, de syndics ou d'administrateurs d'écoles des ententes pour le paiement de sommes fixes de deniers pour tenir lieu de toutes taxes, contributions, cotisations et redevances pour services municipaux, quelle que soit la nature de ces taxes, contributions, cotisations et redevances.
- Effet rétroactif.** Les ententes conclues et les décisions prises à ces fins par la Commission et par telles corporations entre le premier janvier 1945 et le premier avril 1946 sont déclarées valides et elles ont leur effet depuis le premier janvier 1945.
- Entrée en vigueur.** Les ententes conclues postérieurement au premier avril 1946 en vertu du premier alinéa du présent article entrent en vigueur dès leur approbation par le gouvernement.

S. R. 1964, c. 86, a. 41.

## SECTION VII

### ÉLECTRIFICATION RURALE

- Avances.** **41.** Le gouvernement peut autoriser le ministre des finances à faire des avances à la Commission jusqu'à concurrence de dix millions de dollars à un taux d'intérêt de deux pour cent, amortissables sur une période n'excédant pas cinquante ans, pour la construction de lignes de distribution d'électricité pour le service de toute municipalité rurale.
- Fonds consolidé.** Le montant de ces avances est pris sur le fonds consolidé du revenu.
- Dispense temporaire de paiement.** Sur le rapport de la Commission attestant que la construction d'une ligne pour le service d'une municipalité rurale est nécessaire et que les conditions ne permettent pas de rencontrer, au début, le

montant entier de l'intérêt et du fonds d'amortissement, le gouvernement peut dispenser du paiement total ou partiel de l'intérêt et de l'amortissement sur toute avance requise pour la construction d'une telle ligne pour une période n'excédant pas cinq ans.

S. R. 1964, c. 86, a. 43.

Travaux compris dans installation de lignes.

**42.** Pour les fins de l'article 41, la construction de lignes de distribution d'électricité comprend les lignes de transmission primaires et secondaires, les transformateurs et compteurs ainsi que les raccordements de service de la longueur fixée par la Commission.

S. R. 1964, c. 86, a. 44.

Conventions pour fourniture d'énergie.

**43.** La Commission est autorisée à faire des conventions avec tout distributeur d'électricité pour la fourniture d'énergie électrique à des lignes construites en vertu de la présente section et pour l'entretien et l'exploitation de ces lignes.

Conventions pour fourniture d'énergie.

La Commission peut également faire de pareilles conventions avec des corporations municipales ou des syndicats coopératifs.

Résiliation.

Toute convention ainsi faite doit réserver aux parties le droit de la résilier en tout temps, sur avis d'au plus un an.

S. R. 1964, c. 86, a. 45.

Pouvoir de la Régie.

**44.** Au cas où la Commission ne pourrait s'entendre avec un distributeur d'électricité pour les fins prévues à l'article 43, la Régie pourra fixer, par ordonnance, les conditions auxquelles ce distributeur devra se conformer.

S. R. 1964, c. 86, a. 46.

Prêts pour installations sur fermes.

**45.** La Commission est autorisée à consentir des prêts soit directement, soit par l'intermédiaire de corporations municipales ou de syndicats coopératifs, pour les frais d'installation électrique sur toute ferme susceptible d'être desservie par une ligne construite en vertu de la présente section.

Limite.

Le montant du prêt consenti pour une même ferme, ne peut dépasser trois cents dollars et le total prêté en aucun temps ne doit pas excéder un million de dollars.

Taux d'intérêt, conditions.

La Commission fixe le taux d'intérêt et les conditions auxquelles ces prêts peuvent être accordés, le terme fixé pour le remboursement total ne devant pas excéder dix ans.

S. R. 1964, c. 86, a. 47.

**SECTION VIII**  
**DISPOSITIONS SPÉCIALES**

- Dispositions applicables. **46.** La Commission peut, au même titre qu'un distributeur, se prévaloir des dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 20 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (chapitre R-6).  
Compagnie détenue à 90% par la Commission. Une compagnie dont la Commission détient quatre-vingt-dix pour cent des actions n'est pas un distributeur au sens de la dite loi mais elle peut, au même titre que la Commission, se prévaloir des dispositions ci-dessus mentionnées.  
S. R. 1964, c. 86, a. 48.
- Dispositions non applicables. **47.** La Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4) ne s'applique pas à la Commission.  
S. R. 1964, c. 86, a. 49.
- Dispositions applicables. **48.** La Commission peut se prévaloir des dispositions des articles 26, 27, 28, 29 et 32 du chapitre 66 des lois de 1897-1898.  
Dispositions applicables. Elle peut aussi se prévaloir des dispositions des articles 16, 18 et 19 de la loi 12 Victoria, chapitre 183 (Statuts provinciaux du Canada) et de l'article 20 de ladite loi modifié par l'article 8 du Statut de Québec, 1872, chapitre 61.  
S. R. 1964, c. 86, a. 50.

**SECTION IX**  
**RÉGIME DE RETRAITE**

- Établissement du régime. **49.** La Commission est autorisée à établir par règlement un régime de retraite pour ses membres nommés après le 30 juin 1973 et pour ses employés, y compris des prestations au cas d'invalidité ou de décès, et à adopter toutes dispositions jugées nécessaires à cette fin.  
Rentes et prestations payables, conditions. Elle peut déterminer les rentes et prestations payables à ses employés ou à des tiers, les modalités de paiement desdites rentes et prestations, le taux de contribution de la Commission et celui de ses employés ainsi que les autres conditions du droit à ces rentes et prestations.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 33, a. 3; 1977, c. 22, a. 56.
- Employés des compagnies filiales. **50.** La Commission peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'elle y fixe, la participation à ce régime des employés des compagnies dont elle détient 90% des actions soit qu'ils entrent au service

de la Commission ou qu'ils demeurent au service d'une de ces compagnies.

Ententes. A cette fin, et pour toutes autres fins de son régime de retraite, la Commission peut conclure des ententes avec:

- a) chacune de ces compagnies;
- b) les compagnies ou sociétés qui assurent les régimes de retraite de ces compagnies ou des coopératives d'électricité dont elle a acquis les biens;
- c) les fiduciaires qui administrent les caisses de retraite de ces compagnies;
- d) le gouvernement du Canada relativement aux rentes sur l'État.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 33, a. 3.

Constitution et alimentation  
de la caisse de retraite.

**51.** La caisse de retraite est constituée et alimentée par les contributions et sommes suivantes:

- a) une contribution de chaque participant et une contribution de son employeur;
- b) les actifs accumulés en vertu du règlement numéro 12 modifié d'Hydro-Québec sous l'autorité de la Loi assurant des pensions aux employés d'Hydro-Québec et de la présente loi;
- c) la Caisse de retraite remise à la Commission par Montreal Trust Company, en vertu du paragraphe 10 de l'article 4 de la Loi établissant la Commission hydro-électrique de Québec (1944, chapitre 22);

d) toute caisse de retraite qui pourra être remise à la caisse de retraite d'Hydro-Québec à la suite d'une entente.

Déficit. Si la caisse ainsi constituée est ou devient insuffisante pour faire face aux rentes et prestations prévues, la Commission doit combler le déficit par une ou plusieurs contributions spéciales dont elle détermine les modalités.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 33, a. 3.

Versements par la  
Commission.

**52.** A même la caisse ainsi constituée, la Commission doit:

a) continuer à verser les rentes de retraite accordées par Montreal Light, Heat & Power Consolidated avant le 15 avril 1944 ou par la Commission après cette date en vertu de l'article 17 des règlements de ladite compagnie;

b) verser les rentes et prestations payables en vertu du régime de retraite d'une compagnie ou d'une coopérative d'électricité au sujet duquel elle a conclu une entente pour la remise de la caisse de ce régime;

c) verser les rentes et prestations payables en vertu du règlement numéro 12 ou d'un nouveau règlement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 33, a. 3.

- Comité de retraite d'Hydro-Québec. **53.** L'administration du régime de retraite de la Commission est confiée à un comité désigné sous le nom de Comité de retraite d'Hydro-Québec.
- Composition et pouvoirs. La composition et les pouvoirs de ce comité sont déterminés par règlement.
- Gestion de la caisse de retraite. Toutefois, seule la Commission est chargée, à titre de fiduciaire, de la gestion de la caisse de retraite.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 33, a. 3.
- Placement des actifs. **54.** Les actifs de la caisse de retraite doivent être placés conformément à la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 33, a. 3.
- Dispositions applicables. **55.** Tout règlement adopté en vertu de la présente section est soumis à la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes et n'entre en vigueur qu'après approbation du gouvernement.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 33, a. 3.
- Incessibilité et insaisissabilité. **56.** Toute créance de rente, prestation ou remboursement découlant de la présente section est incessible et insaisissable.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 33, a. 3.
- Crédits de rente sauvegardés. **57.** Les dispositions de tout règlement adopté en vertu de la présente section et les modifications des régimes de retraite des compagnies dont la Commission a acquis 90% des actions et des coopératives d'électricité dont elle a acquis les biens ne doivent pas avoir pour effet de réduire les crédits de rente des participants à l'égard de leur rémunération et de leurs services ou participation avant le premier janvier 1966, sauf, pour chaque régime, du consentement des deux-tiers des participants.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 33, a. 3.
- Crédits de rente sauvegardés. **58.** Aucune modification des dispositions d'un régime de retraite d'une compagnie ou d'une coopérative d'électricité ne doit avoir pour effet de réduire les crédits de rente des participants à l'égard de leur rémunération et de leurs services ou participation avant la date d'acquisition des actions de la compagnie ou des actifs de la coopérative d'électricité, sauf du consentement des deux-tiers des participants.  
1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 33, a. 3.

Interprétation. **59.** Dans la présente section, l'expression «crédit de rente» signifie la valeur à un moment donné de la rente et des prestations prévues par un régime de retraite auxquelles un participant a acquis droit.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 33, a. 3.

Entente avec le gouvernement. **60.** La Commission peut conclure une entente avec le gouvernement du Québec aux fins de faciliter les mutations réciproques de leurs employés et de déterminer les conditions et modalités de ces mutations pour fins de retraite.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 33, a. 3.

Règlement applicable. **61.** Le règlement numéro 12 modifié adopté en vertu de la Loi assurant des pensions aux employés d'Hydro-Québec est censé constituer un règlement en vertu de la présente section.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 33, a. 3.

**ANNEXE ABROGATIVE**

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 86 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 37*a* et 37*b*, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre H-5 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

## *TABLE DE CONCORDANCE*

**STATUTS  
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 86**

**Chapitre H-5**

LOI D'HYDRO-QUÉ-  
BEC

LOI SUR L'HYDRO-  
QUÉBEC

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 14	1 - 14	
14a	15	
14b	16	
15	17	
16	18	
17	19	
18		Abrogé 1965 (1 <sup>re</sup> sess.), c. 33, a. 4
19	20	
20	21	
21		Abrogé 1973, c. 19, a. 3
22 - 23	22 - 23	
24	24	
al. 1	al. 1	
par. 1 <sup>o</sup> - 3 <sup>o</sup>	par. 1 <sup>o</sup> - 3 <sup>o</sup>	
al. 2	al. 2	
par. 4 <sup>o</sup>	par. 1 <sup>o</sup>	
par. 5 <sup>o</sup>	par. 2 <sup>o</sup>	
par. 6 <sup>o</sup>	par. 3 <sup>o</sup>	

HYDRO-QUÉBEC

---

S.R. 1964, c. 86	L.R. 1977, c. H-5	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
par. 7°	par. 4°	
25 - 37	25 - 37	
37a - 37b		Omis
38	38	
39		Abrogé 1973, c. 38, a. 98
40	39	
41	40	
42		Abrogé 1973, c. 19, a. 7
43	41	
44	42	
45	43	
46	44	
47	45	
48	46	
49	47	
50	48	
51	49	
52	50	
53	51	
54	52	
55	53	
56	54	
57	55	
58	56	
59	57	
60	58	
61	59	

S.R. 1964, c. 86	L.R. 1977, c. H-5	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
62	60	
63	61	

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

